



2013/089

République Française

MAIRIE DE BORNEL

60540

Téléphone : 03 44 08 50 13

Télécopie : 03 44 08 41 11

ARRETE

**PORTANT OBLIGATION
D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE
DES TROTTOIRS**

Le Maire de la Commune de BORNEL, OISE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-28 1°;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise,

Considérant que l'entretien des trottoirs est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant d'hygiène et de sécurité.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'entretien et le nettoyage des trottoirs sur l'ensemble de la Commune.

ARRETE

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou des bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Arracher l'herbe qui croit sur les trottoirs au droit de leur propriété.

Article 2 : Neige

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige devant leur propriété, sur les trottoirs, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage doit se faire sur un espace de 1,50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture. La neige devra être mise en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

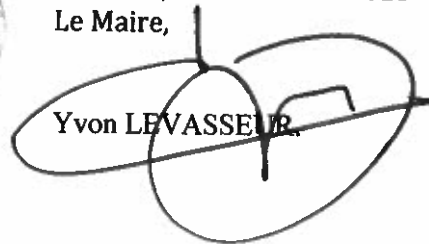
Article 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règles en vigueur.

Article 4 : Ampliations à :

- M. le Capitaine Commandant la Communauté de Brigade de MERU
- M. le Major Commandant la Brigade de Proximité de MERU.
- La Police Municipale.
- Les Agents techniques de la Commune.



BORNEL, le 21 octobre 2013
Le Maire,


Yvon LEVASSEUR